



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. limitée  
16 octobre 2018  
Français  
Original : anglais

## Neuvième session

Vienne, 15-19 octobre 2018

Point 4 de l'ordre du jour provisoire\*

**Coopération internationale, notamment en matière  
d'extradition, d'entraide judiciaire et coopération  
internationale aux fins de confiscation, et création  
et renforcement des autorités centrales**

**Projet de résolution déposé par le Président du Groupe de travail sur  
la coopération internationale**

## **Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à la coopération internationale**

*La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la  
criminalité transnationale organisée,*

*Notant que la coopération internationale occupe une place importante dans le  
contexte général de la Convention des Nations Unies contre la criminalité  
transnationale organisée<sup>1</sup> et que le traitement des questions connexes constitue un  
élément fondamental des travaux que mène l'Office des Nations Unies contre la  
drogue et le crime pour aider les États parties à appliquer efficacement la Convention  
et les Protocoles s'y rapportant<sup>2</sup>,*

*Rappelant sa décision 2/2 du 19 octobre 2005, intitulée « Application des  
dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention des Nations  
Unies contre la criminalité transnationale organisée », de constituer, à sa troisième  
session, un groupe de travail à composition non limitée pour mener des débats de fond  
sur des questions pratiques relatives à l'extradition, à l'entraide judiciaire et à la  
coopération internationale aux fins de confiscation,*

*Réaffirmant sa décision 3/2 du 18 octobre 2006, intitulée « Application des  
dispositions relatives à la coopération internationale dans la Convention des Nations  
Unies contre la criminalité transnationale organisée », aux termes de laquelle un  
groupe de travail à composition non limitée sur la coopération internationale devait  
constituer un de ses éléments permanents,*

*Rappelant sa décision 4/2 du 17 octobre 2008, et sa résolution 5/8 du 22 octobre  
2010, toutes deux intitulées « Application des dispositions de la Convention des  
Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à la coopération  
internationale », sa résolution 6/1 du 19 octobre 2012, intitulée « Assurer la bonne*

\* CTOC/COP/2018/1.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>2</sup> Ibid., vol. 2237, 2241 et 2326, n° 39574.



application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s’y rapportant », et sa résolution 7/4 du 10 octobre 2014, intitulée « Application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée »,

*Rappelant également* sa résolution 8/1 du 21 octobre 2016, intitulée « Renforcer l’efficacité des autorités centrales dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale pour lutter contre la criminalité transnationale organisée », dans laquelle elle a instamment prié les États parties de s’accorder mutuellement la plus large entraide possible conformément aux dispositions de la Convention et à leur droit interne et a encouragé les États parties, en accord avec leur cadre juridique national, à utiliser le plus largement possible la Convention comme fondement de la coopération internationale,

*Se félicitant* des travaux du Groupe de travail sur la coopération internationale,

1. *Fait siennes* les recommandations adoptées par le Groupe de travail sur la coopération internationale à sa huitième réunion, tenue au 13 octobre 2017, qui figurent à l’annexe I de la présente résolution ;

2. *Fait également siennes* les recommandations adoptées par le Groupe de travail sur la coopération internationale à sa neuvième réunion, tenue du 28 au 31 mai 2018, qui figurent à l’annexe II de la présente résolution ;

3. *Fait en outre siennes* les recommandations adoptées par le Groupe de travail sur la coopération internationale à sa dixième réunion, tenue le 16 octobre 2018, qui figurent à l’annexe III de la présente résolution.

## Annexe I

### **Recommandations adoptées par le Groupe de travail sur la coopération internationale à sa huitième réunion, tenue du 9 au 13 octobre 2017**

Le Groupe de travail sur la coopération internationale, à sa huitième réunion, tenue du 9 au 13 octobre 2017 parallèlement à la réunion du Groupe de travail d’experts gouvernementaux sur l’assistance technique<sup>3</sup>, a adopté les recommandations suivantes en vue de leur approbation par la Conférence :

a) Les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>1</sup> sont encouragés à utiliser cet instrument, si nécessaire et le cas échéant, comme base légale du transfert à un autre État partie des procédures pénales relatives à la poursuite d’infractions visées par la Convention et les Protocoles s’y rapportant, conformément aux dispositions énoncées dans son article 21 ;

b) Dans le cadre de la préparation de leurs demandes formelles d’assistance, et en vue d’éviter les surcoûts et les tâches inutiles, notamment dans le domaine du transfert de procédures pénales, y compris dans les cas visés par la législation nationale et impliquant des équipes conjointes d’enquêteurs, les États parties sont encouragés à envisager d’engager des consultations avant et pendant l’élaboration des demandes de coopération internationale, afin de déterminer les besoins et d’évaluer l’utilité de ces demandes, et de trouver des moyens de surmonter les difficultés pratiques liées à cette forme de coopération ;

c) Pour déterminer l’utilité d’une demande de transfert de procédures pénales, les États parties devraient examiner, entre autres, les fondements de la compétence en matière pénale, les moyens de servir au mieux les intérêts d’une bonne administration de la justice, les intérêts et les droits des personnes concernées (auteurs

<sup>3</sup> Voir CTOC/COP/WG.2/2017/4–CTOC/COP/WG.3/2017/4.

des infractions et victimes), le coût de l'opération, ainsi que les incidences sur la souveraineté nationale ;

d) Pour mettre en œuvre l'article 21 de la Convention ou conclure des accords ou des traités bilatéraux sur le transfert de procédures pénales, les États parties peuvent envisager de s'appuyer sur la référence utile que constitue le Traité type sur le transfert des poursuites pénales ;

e) Les États parties devraient tirer parti des réseaux régionaux d'entraide judiciaire pour faciliter les débats sur les conflits de juridiction pénale et les moyens de les régler ;

f) Le Secrétariat devrait aider la Conférence à réunir la documentation et les informations reçues des États parties concernant leurs bonnes pratiques, y compris les considérations pratiques, dans le domaine du transfert de procédures pénales ;

g) Les États parties devraient poursuivre leurs efforts pour faciliter la participation active des autorités centrales et des services de détection et de répression aux réunions pertinentes de la Conférence et de ses groupes de travail, en particulier du Groupe de travail sur la coopération internationale ;

h) Pour continuer à faciliter l'échange de connaissances pratiques entre praticiens dans le domaine de la coopération internationale, le Secrétariat devrait continuer de chercher à organiser, dans le cadre de son mandat et en s'efforçant de tirer le meilleur parti des ressources dont il dispose, des réunions de groupes d'experts axées sur des considérations pratiques, soit en marge de celles du Groupe de travail, soit associées avec celles d'autres organes intergouvernementaux compétents ;

i) La Conférence voudra peut-être envisager d'établir des partenariats avec les réseaux régionaux d'entraide judiciaire qui sont déjà en place afin de renforcer les mécanismes de coordination de leurs activités, notamment dans le cadre de réunions régulières à Vienne, en fonction des ressources disponibles et en association avec les réunions d'autres organes intergouvernementaux ;

j) La Conférence souhaitera peut-être inviter le Secrétariat à continuer d'organiser, en fonction des ressources dont il dispose, des activités de formation à l'intention non seulement des représentants de la justice pénale et des services de détection et de répression, mais aussi des entités du secteur privé (prestataires de services), à la fois aux niveaux national et régional, qui porteraient sur la collecte et le partage de preuves électroniques et sur la coopération internationale faisant intervenir ce type de preuves, dans le cadre de la Convention ;

k) La Conférence voudra peut-être inviter le Secrétariat à l'aider, ainsi que son Groupe de travail sur la coopération internationale, à continuer de communiquer avec le Groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité, dans le cadre de leurs mandats respectifs et en tenant informés les bureaux des deux groupes ;

l) Les États parties devraient envisager de prendre des mesures juridiques en vue de prévenir l'usage des cryptomonnaies à des fins de blanchiment d'argent, y compris dans les États où ces monnaies ne sont pas interdites, en exigeant que les entreprises utilisant des cryptomonnaies se conforment aux normes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, comme celles qui portent sur les mesures de vigilance, en déterminant la source et la destination des produits du crime et le but de leurs mouvements, et en luttant contre le financement du terrorisme ;

m) Les États parties qui ne l'ont pas encore fait sont invités à envisager de modifier leur législation en définissant des règles claires concernant la recevabilité des preuves au tribunal, ainsi que les conditions du recours à des techniques d'enquête spéciales, pour application dans les cas d'obtention de preuves électroniques à l'étranger, et à réviser, éventuellement, leurs procédures d'entraide judiciaire afin de les adapter aux demandes d'obtention et de traitement de preuves électroniques ;

n) Les États parties sont encouragés à créer des réseaux efficaces destinés au partage de l'information dans le cadre de l'obtention de preuves électroniques, ou renforcer ceux qui existent.

## Annexe II

### **Recommandations adoptées par le Groupe de travail sur la coopération internationale à sa neuvième réunion, tenue du 28 au 31 mai 2018**

Le Groupe de travail sur la coopération internationale, à sa neuvième réunion, tenue du 28 au 31 mai parallèlement à la onzième réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique<sup>4</sup>, a formulé les recommandations suivantes :

a) Les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>1</sup> devraient envisager de fournir au Secrétariat des informations sur les exigences procédurales qu'ils opposent aux demandes d'extradition et d'entraide judiciaire afin que le Secrétariat puisse diffuser ces informations et accroître leur disponibilité, s'il y a lieu et pour des besoins d'assistance technique ;

b) En matière d'extradition, les États parties devraient accorder l'attention requise au paragraphe 5 b) de l'article 16 de la Convention relatif à la conclusion de traités d'extradition et envisager de simplifier les exigences en matière de preuve dans les procédures d'extradition, conformément au paragraphe 8 du même article ;

c) Les États parties sont encouragés à envisager de tenir plus fréquemment ou régulièrement des consultations informelles aux différents stades des procédures d'extradition, d'entraide judiciaire et de transfert de personnes condamnées afin de permettre l'échange d'informations sur les dispositions juridiques ou de faciliter la prise de décisions dans le cadre de ces procédures, y compris avant ou après le refus de ce type de demandes, le cas échéant. Des procédures pourraient aussi être prévues pour informer les pays requérants d'éventuels problèmes avec la demande. En ce qui concerne les demandes d'extradition, ces mesures pourraient permettre d'indiquer aux États requérants les arguments que la défense risque d'avancer et leur donner la possibilité d'apporter des informations ou preuves supplémentaires pour appuyer la demande d'extradition. L'État requis devrait également informer en temps voulu l'État requérant d'une décision défavorable du tribunal pour lui permettre de fournir dans les délais les informations nécessaires à une procédure d'appel, s'il y a lieu ;

d) Les États parties sont encouragés à accorder davantage d'attention à la nécessité de mieux faire connaître l'utilité et la valeur ajoutée de la Convention en tant que base légale de la coopération internationale et de renforcer l'efficacité de l'application de ses dispositions pertinentes par la formation et le renforcement des capacités ;

e) Les États parties devraient envisager de promouvoir davantage la transmission directe des demandes de coopération internationale entre les autorités centrales afin de rationaliser et d'accélérer la coopération internationale en matière pénale au titre de la Convention contre la criminalité organisée, conformément au paragraphe 13 de son article 18 ;

f) Les États parties sont encouragés à utiliser au mieux les ressources pour accroître l'efficacité et l'efficacités des autorités centrales et/ou des autres autorités compétentes en ce qui concerne le traitement des demandes de coopération internationale. Ce faisant, les États parties voudront peut-être envisager de mettre en place ou de demander une assistance technique pour l'élaboration de systèmes de

<sup>4</sup> Voir [CTOC/COP/WG.2/2018/3–CTOC/COP/WG.3/2018/3](#).

gestion des affaires, au sein de leurs autorités centrales, pour suivre et mieux gérer la charge de travail croissante liée à ces demandes ;

g) Les États et autres prestataires d'assistance technique, y compris l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sont encouragés à adopter des mesures propres à améliorer la formation et l'assistance technique dispensées aux autorités centrales chargées de l'entraide judiciaire et aux autorités compétentes chargées des demandes d'extradition pour aider les États parties à appliquer la Convention ;

h) Les États parties sont encouragés à faciliter la participation active d'experts nationaux à des forums sur l'entraide judiciaire et l'extradition tels que le Groupe de travail sur la coopération internationale pour faciliter l'échange de bonnes pratiques et de difficultés rencontrées ainsi que le dialogue direct entre les praticiens au sujet de l'application de la Convention et tirer le meilleur parti de ces cadres de discussion.

### **Annexe III**

#### **Recommandations adoptées par le Groupe de travail sur la coopération internationale à sa dixième réunion, tenue le 16 octobre 2018**

À sa dixième réunion, tenue le 16 octobre 2018, le Groupe de travail sur la coopération internationale a adopté les recommandations suivantes en vue de leur approbation par la Conférence :

a) Les États parties des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée sont encouragés à poursuivre leurs efforts pour accélérer les procédures d'extradition et simplifier les exigences en matière de preuve y relatives, conformément au paragraphe 8 de l'article 16 de la Convention ; et, d'une manière générale, à susciter, le cas échéant, des examens internes en vue d'une éventuelle réforme de leur régime d'extradition afin de simplifier ces procédures lorsque la personne recherchée consent à sa remise à l'État requérant ; et à s'employer à réduire autant que possible les risques de délais dans la procédure d'extradition ;

b) Les États sont encouragés à fonder leurs relations d'extradition sur la confiance mutuelle et, à cette fin, à renforcer la communication et la coordination, notamment en améliorant la pratique des consultations formelles et informelles à différents stades de la procédure d'extradition, en particulier en ce qui concerne l'échange d'informations sur les dispositions juridiques et l'identité de la personne recherchée ;

c) Les États sont encouragés, s'ils ne l'ont pas encore fait, à envisager de mettre en place des mécanismes de coordination interinstitutions pour examiner les aspects pratiques de l'exécution des demandes d'extradition reçues, ainsi que les moyens d'accélérer l'exécution de ces demandes ;

d) Les États sont encouragés à favoriser et à promouvoir davantage la coopération de leurs autorités centrales, y compris dans les affaires d'extradition, en favorisant la création de réseaux et les contacts réguliers ;

e) Les États parties devraient poursuivre leurs efforts pour faciliter la participation active des autorités centrales aux réunions pertinentes de la Conférence et de ses groupes de travail, en particulier du Groupe de travail sur la coopération internationale ;

f) S'il y a lieu, les États devraient tirer parti de l'échange régulier d'informations et de pratiques optimales sur les questions liées à la fourniture et au respect des assurances et garanties dans les procédures d'extradition concernant le traitement de la personne recherchée dans l'État requérant, y compris par l'échange de jurisprudence pertinente dans le domaine des droits de l'homme dans des cas similaires ;

g) Lorsque le refus d'une demande d'extradition est envisageable, les États sont encouragés, dans des circonstances particulières et pour des raisons d'ordre humanitaire existant au moment de la décision, à examiner plutôt la possibilité de différer la remise de la personne recherchée ;

h) Sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, le Secrétariat devrait entreprendre des activités de recherche en vue d'établir un document de travail qui donnerait un aperçu des considérations pratiques et des difficultés qu'ont rencontrées les autorités, ainsi que des enseignements qu'elles ont tirés et des bonnes pratiques qu'elles ont recensées pour concilier la nécessité de respecter et de protéger les droits fondamentaux de la personne recherchée avec la nécessité de garantir l'efficacité des procédures d'extradition et pour traiter efficacement l'interaction entre, d'une part, les procédures relatives au statut de réfugié et les procédures d'asile et, d'autre part, les procédures d'extradition ;

i) Les États parties sont encouragés à continuer d'utiliser, s'il y a lieu, la Convention comme fondement juridique de la coopération internationale en matière pénale, y compris l'extradition ;

j) Les États parties sont encouragés à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des cadres juridiques actualisés et des cas concrets dans lesquels la Convention a été utilisée comme fondement juridique de la coopération internationale en vue d'étoffer les informations déjà disponibles sur le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité (SHERLOC) et, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, d'établir un recueil de cas qui intègre les connaissances acquises dans ce domaine et peut être régulièrement mis à jour.

---